



HERBIGNAC

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/028
ACTE MODIFICATIF N°4 D'UNE REGIE D'AVANCES
ACCUEIL DE LOISIRS ET MAISON DES JEUNES

La Maire de la commune d'Herbignac,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020-26 du conseil municipal en date du 5 juin 2020 autorisant Madame la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2019/017 en date du 7 janvier 2019 portant création d'une régie d'avances Accueil de loisirs et maison des jeunes, modifiée par décision n°2020/059 du 23 juin 2020 et à nouveau modifiée par décision municipale n°2022/005 du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des imputations comptables au vu des besoins du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est maintenu une régie d'avances auprès du service accueil de loisirs sans hébergement et maison des jeunes de la ville d'Herbignac.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'Herbignac - 1 avenue Monneraye - 44410 HERBIGNAC.

ARTICLE 3 (modifié) - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : produits d'alimentation - compte imputation : 60623

2° : petit matériel propre à l'accueil de loisirs, à l'accueil périscolaire et à la maison des jeunes - compte imputation : 60632

3° : produits de première nécessité (produits d'hygiène, produits pharmaceutiques...) - comptes imputation : 627 / 60628 / 6475

4° carburant : compte imputation 60622

5° transport de personnes extérieures à la collectivité et transport collectif : comptes imputation 6245 / 6247

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

1° : Numéraire

1° : Chèques postaux et bancaires

2° : Carte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la commune d'Herbignac la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 9 (modifié) - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 (modifié) - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - La Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 - Cet acte annule et remplace le précédent.

Fait à Herbignac, le 9 octobre 2025

La Maire,
Christelle CHASSÉ

Caractère exécutoire certifié
après transmission à la Préfecture le
Affichage le

